

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE  
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, désirant coopérer plus étroitement par l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION D'ENTRAIDE

- 1) Les parties contractantes s'accordent, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.
- 2) Aux fins du paragraphe premier, par entraide judiciaire il faut entendre toute aide accordée par la Partie requise aux affaires pénales de la Partie requérante, quelle que soit l'autorité compétente qui demande l'entraide ou qui la dispense.
- 3) Par matière pénale au paragraphe premier, il faut entendre les enquêtes ou les instances se rapportant à des infractions adoptées par une autorité législative compétente.
- 4) Sont assimilées aux matières pénales les affaires se rapportant à des infractions relatives à la fiscalité, aux droits de douanes ou à la douane, et aux transferts internationaux de capitaux et de paiements.
- 5) Sont considérées comme des formes d'entraide judiciaire:
  - a) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
  - c) la transmission d'informations, de documents et de pièces;